

Bruxelles, le 8 décembre 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0420(NLE)

16594/23
ADD 1

TRANS 589
MAR 167
AVIATION 236
ESPACE 94
RELEX 1461
EU-GNSS 21
CSC 562

NOTE DE TRANSMISSION

| | |
|--------------------|---|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| Date de réception: | 27 novembre 2023 |
| Destinataire: | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2023) 737 final - ANNEXE |
| Objet: | ANNEXE à la PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL sur la position à adopter par l'Union au sein du Comité GNSS UE/ASECNA institué par l'accord de coopération entre l'Union européenne, d'une part, et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), d'autre part, relatif au développement de la radionavigation par satellite et à la fourniture des services associés dans la zone de compétence de l'ASECNA au profit de l'aviation civile |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 737 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2023) 737 final - ANNEXE



Bruxelles, le 27.11.2023
COM(2023) 737 final

ANNEX

ANNEXE

à la

PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à adopter par l'Union au sein du Comité GNSS UE/ASECNA institué par l'accord de coopération entre l'Union européenne, d'une part, et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), d'autre part, relatif au développement de la radionavigation par satellite et à la fourniture des services associés dans la zone de compétence de l'ASECNA au profit de l'aviation civile

ANNEXE
à la
PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à adopter par l'Union au sein du Comité GNSS UE/ASECNA institué par l'accord de coopération entre l'Union européenne, d'une part, et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), d'autre part, relatif au développement de la radionavigation par satellite et à la fourniture des services associés dans la zone de compétence de l'ASECNA au profit de l'aviation civile

Projet de
DÉCISION 1/2023 du COMITÉ GNSS UE/ASECNA (COMITÉ MIXTE)
du XXX 2023
portant adoption de son règlement intérieur

LE COMITÉ GNSS UE/ASECNA,

vu l'accord de coopération entre l'Union européenne, d'une part, et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ci-après dénommée «ASECNA»), d'autre part, relatif au développement de la radionavigation par satellite et à la fourniture des services associés dans la zone de compétence de l'ASECNA au profit de l'aviation civile (ci-après dénommé l'«accord»), et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord a été signé à Bruxelles le 5 décembre 2016 et appliqué entre l'ASECNA et l'Union européenne depuis le 1^{er} novembre 2018.
- (2) En vertu de l'article 29, paragraphe 2, de l'accord, le Comité GNSS UE/ASECNA (ci-après dénommé «comité mixte») doit établir son règlement intérieur.
- (3) Le comité mixte peut décider de constituer des groupes de travail ou d'experts chargés de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.
- (4) Conformément à l'article 29, paragraphe 4, de l'accord, le comité mixte est constitué de délégués de l'ASECNA et de l'Union européenne,

DÉCIDE:

Article unique

Le règlement intérieur du comité mixte qui fait l'objet de l'annexe de la présente décision est adopté.

Fait en français à Bruxelles le XXXX 2023 et à Dakar le XXXX 2023.

Par le comité mixte

Le président Le secrétaire pour l'Union européenne Le secrétaire pour l'ASECNA

Règlement intérieur
du
COMITÉ GNSS UE/ASECNA (COMITÉ MIXTE)

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique au Comité GNSS UE/ASECNA («comité mixte») institué à l'article 29 alinéa 1 de l'accord de coopération entre l'Union européenne, d'une part, et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ci-après dénommée «ASECNA»), d'autre part, relatif au développement de la radionavigation par satellite et à la fourniture des services associés dans la zone de compétence de l'ASECNA au profit de l'aviation civile, signé le 5 décembre 2016 à Bruxelles et appliqué depuis le 1^{er} novembre 2018.

Article 2

Composition du comité mixte

1. Le comité mixte est composé d'une part, pour l'Union européenne, de délégués de la Commission européenne (ci-après dénommée «Commission»), et d'autre part, de délégués de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ((ci-après dénommée «ASECNA»). Ces deux parties sont dénommées ci-après individuellement «partie», ou collectivement «parties».
2. Les délégués des parties peuvent se faire accompagner par des personnes, en raison de leurs compétences particulières, agissant au nom des parties.

Article 3

Présidence

3. Chacune des parties exerce la présidence du comité mixte à tour de rôle pendant une année civile.
4. Pendant l'année civile de l'entrée en vigueur de l'accord, la présidence est exercée par l'ASECNA.
5. La partie qui exerce la présidence désigne le président du comité mixte et son délégué.
6. Le président dirige les travaux du comité mixte.

Article 4

Observateurs

Le comité mixte peut décider, d'un commun accord entre les parties, d'inviter des personnes en leur qualité d'experts ou de représentants d'autres organismes à assister à sa réunion en tant qu'observateurs, dans le but d'apporter des informations sur des sujets particuliers. Le comité mixte arrête les modalités et conditions de la participation de ces observateurs aux

réunions. Les personnes invitées par le comité en qualité d'experts ou d'observateurs ne contribuent pas à l'adoption des décisions et recommandations lors des réunions du comité.

Article 5

Secrétariat

7. Un fonctionnaire de la Commission et un agent de l'ASECNA exercent conjointement les fonctions de secrétaires du comité mixte.
8. Le secrétariat est responsable de la communication entre les parties, y inclus la transmission des documents.
9. Les tâches de secrétariat incombent à la partie qui exerce la présidence.

Article 6

Réunions du comité mixte

10. Le comité mixte se réunit en fonction des besoins, en principe une fois par an.

Le président convoque, après consultation des parties, la réunion du comité mixte en un lieu et à une date convenus. Il peut aussi avoir recours à des audioconférences ou vidéoconférences si les parties sont d'accord.

Le président convoque une session extraordinaire du comité mixte à la demande de l'Union européenne ou de l'ASECNA.

Le comité mixte se réunit dans les quinze jours civils suivant une demande au titre de l'article 29, paragraphe 3, de l'accord.

11. Le comité mixte se réunit à Bruxelles ou à Dakar, selon la partie qui exerce la présidence, sauf si les parties en conviennent autrement.
12. Au plus tard vingt et un jours civils avant la réunion, le président adresse la convocation aux délégués des parties, accompagnée du projet d'ordre du jour et des documents de séance. Pour les réunions convoquées conformément à l'article 29, paragraphe 3, de l'accord, il transmet les documents de séance au plus tard sept jours civils avant la réunion.
13. Le président peut, en accord avec les parties, réduire les délais indiqués au paragraphe 3 afin de tenir compte des impératifs d'un sujet particulier.
14. Le président est informé de la composition de la délégation de chacune des parties au moins sept jours civils avant toute réunion.
15. Les réunions du comité mixte ne sont pas publiques, sauf décision contraire des parties.

Article 7

Ordre du jour

1. Le président, assisté par les secrétaires, établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.
2. Chaque partie peut proposer l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour. Toute demande est dûment motivée et envoyée par écrit au président au plus tard sept jours civils avant la réunion.

3. En début de réunion, le comité mixte adopte l'ordre du jour.

Article 8

Conduite des débats

Le président, assisté par les secrétaires, veille à l'application de présent règlement, conduit les réunions et dirige les débats tout en veillant à ce que les débats soient structurés et centrés sur le sujet. Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de s'exprimer et peut demander à un intervenant de limiter ses observations à la question faisant l'objet du débat.

Article 9

Groupes de travail du comité mixte

16. La composition et le fonctionnement des groupes de travail ou d'experts constitués conformément à l'article 29, paragraphe 4, de l'accord sont convenus sur la base d'un mandat établi par le comité mixte.
17. Les groupes de travail ou d'experts appliquent le présent règlement intérieur mutatis mutandis.
18. Les groupes de travail ou d'experts travaillent sous l'autorité du comité mixte, auquel ils font rapport après chacune de leurs réunions. Ils ne sont pas autorisés à prendre des décisions, mais peuvent formuler des recommandations à l'intention du comité mixte.
19. Le comité mixte peut décider de modifier le mandat des groupes de travail ou d'experts, ou d'y mettre fin.

Article 10

Décisions et recommandations

20. Les décisions et recommandations du comité mixte résultent d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'accord. Le titre des décisions et recommandations comporte la mention «Décision» ou «Recommandation», suivie d'un numéro d'ordre, de la date d'adoption et d'une indication de leur objet.
21. Les décisions et recommandations du comité mixte sont signées par le président et les secrétaires et communiquées aux parties.
22. Si les exigences de confidentialité ne s'y opposent pas, chaque partie peut décider de publier la décision ou recommandation adoptée par le comité mixte selon ses propres règles. Les parties s'informent mutuellement de leur intention de publier une décision ou recommandation.
23. Le comité mixte peut adopter des décisions ou recommandations au moyen d'une procédure écrite si les parties en conviennent. Une procédure écrite consiste en un échange de notes entre les secrétaires, agissant en accord avec les parties. À cet effet, le texte de la proposition est diffusé conformément à l'article 5 du présent règlement intérieur, toutes réserves ou modifications devant être communiquées dans un délai d'au moins vingt et un jours civils. Le président peut, après consultation des parties, réduire ce délai afin de tenir compte de circonstances particulières. Une fois le texte

approuvé, la décision ou la recommandation est signée par le président et les secrétaires.

Article 11

Procès-verbal

24. Le secrétariat établit un projet de procès-verbal de chaque réunion. Celui-ci mentionne les décisions prises et les recommandations formulées. Il est soumis au comité mixte pour adoption. Une fois le texte adopté par le comité mixte, le procès-verbal est signé par le président et les secrétaires.
25. Le projet de procès-verbal est rédigé dans les vingt et un jours civils suivant la réunion et il est soumis à l'approbation du comité mixte par procédure écrite ou lors de la réunion suivante du comité mixte.

Article 12

Confidentialité

Lorsqu'une partie communique au comité mixte des informations qualifiées de classifiées et sensibles, l'autre partie traite ces informations comme telles. Les parties ne procèdent à l'échange d'informations classifiées et sensibles que si elles ont conclu un accord à cet effet. Elles s'efforcent de mettre en place un cadre juridique complet et cohérent permettant la conclusion d'un tel accord.

Article 13

Dépenses

26. Chaque partie prend à sa charge les dépenses qu'elle expose en raison de sa participation aux réunions du comité mixte et des groupes de travail ou d'experts.
27. Le comité mixte décide de la répartition des dépenses liées aux missions confiées à des experts.
28. Les dépenses relatives à l'organisation des réunions et à la reproduction des documents sont prises en charge par la partie qui organise la réunion.

Article 14

Correspondance

Toute la correspondance destinée au président du comité mixte et émanant de celui-ci est envoyée au secrétariat.

Article 15

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision du comité mixte conformément à son article 10.

Article 16

Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de sa signature.